

## MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 22 AOÛT 2023

### APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 9 MAI 2023, MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 21 JUIN 2023

(le « prospectus simplifié »)

visant le fonds suivant :

**FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT** (*parts de série A, de série F, de  
série I et de série FNB*)

(le « Fonds »)

À moins qu'ils ne soient par ailleurs expressément définis, les termes importants utilisés dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

#### 1. Introduction

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié pour rendre compte d'une modification des objectifs de placement du Fonds (la « **modification des OP** »), telle qu'elle a été approuvée par les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 3 août 2023, de modifications correspondantes aux stratégies de placement du Fonds et d'une renonciation temporaire aux frais de gestion annuels.

#### 2. Modification des objectifs de placement

- a) La rangée suivante est ajoutée à titre de dernière rangée de la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » débutant à la page 81 du prospectus simplifié :

Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint	Indice des bons du Trésor à un mois de la Banque du Canada, qui mesure le rendement des bons du Trésor à un mois émis par la Banque du Canada.
---	--

- b) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Objectifs de placement », à la page 105 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« L'objectif du Fonds est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement. Le Fonds investit dans des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par des banques canadiennes de l'annexe I et/ou dans des titres du marché monétaire de grande qualité. »

- c) La phrase suivante est ajoutée à titre de dernière phrase de la rubrique « Nom et historique » à la page 106 du prospectus simplifié :

« En date du 3 août 2023, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint a modifié son objectif de placement. »

### 3. Modification des stratégies de placement

Le paragraphe de la sous-rubrique « Stratégies de placement », à la page 105 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« Pour atteindre les objectifs de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille investit dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance et/ou dans des titres de créance à court terme de grande qualité, y compris des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par les gouvernements canadiens ou leurs organismes, des acceptations bancaires, du papier commercial adossé à des actifs et du papier commercial émis par des banques, des sociétés de prêt, des sociétés de fiducie et des sociétés par actions canadiennes ou des titres de fonds du marché monétaire qui peuvent détenir ces types de titres. »

### 4. Renoncations aux frais de gestion

La rangée intitulée « Frais de gestion » du tableau « Détail du Fonds » à la page 105 du prospectus simplifié est remplacée par ce qui suit :

Frais de gestion :	Série A : 0,39 %* Série F : 0,14 %* Série I : négociés par le porteur de titres (jusqu'à un maximum de 0,39 %) Série FNB : 0,14 %*  * Le gestionnaire renoncera temporairement à la totalité ou à une partie des frais de gestion annuels jusqu'au 30 juin 2024 ou jusqu'à ce que la valeur liquidative du Fonds dépasse 1 milliard de dollars, selon la première de ces éventualités, de sorte que les frais de gestion après renonciation sont de 0,25 % pour les parts de série A et de 0 % pour les parts de série F et de série FNB. Le gestionnaire mettra fin à cette renonciation conformément aux modalités ci-dessus sans autre préavis aux porteurs de parts.
--------------------	---

### 5. Quels sont vos droits?

#### *Séries OPC*

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou

trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

### *Série FNB*

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU  
PROMOTEUR**

**FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ NINEPOINT**

La présente modification n° 2 datée du 22 août 2023, avec le prospectus simplifié daté du 9 mai 2023, modifié par la modification n° 1 datée du 21 juin 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 22 août 2023

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON  
COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE  
GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS**

(signé) « John Wilson »

John Wilson  
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,  
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox  
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart  
Administratrice